

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Université A. Mira de Béjaia
Faculté des Sciences de la Nature et de la Vie

PV global des réunions des 10 et 12 Octobre 2017

L'an 2017 et les 10 et 12 du mois d'Octobre, se sont tenues deux réunions de la commission de préparation des concours de Doctorat 3^{ème} cycle de la faculté pour traiter les deux points d'ordre du jour ci-dessous :

Ordre du jour :

1/Etude des recours sur la situation nominative des dossiers de candidature aux concours de Doctorat 3^{ème} Cycle des deux formations : Biochimie Appliquée et Biotechnologie

Biologie et Environnement

2/ Etude de dossiers de candidature parvenus par voie postale à la faculté le 08/10/2017.

- **Etaient présents** (liste ci-jointe).

1/ Etude des recours

Six demandes de recours ont été reçues au 10/10/2017 et trois demandes supplémentaires ont été reçues au 12/10/2017. Ces demandes ont été introduites pour étude lors des deux réunions de la commission.

Sept demandes concernaient la formation Biochimie Appliquée et Biotechnologie :

Deux demandes de recours concernaient des candidats retenus au concours pour lesquels des erreurs ont glissé lors de l'étude de leurs dossiers. Les erreurs sont corrigées (voir liste). Il s'agit de :

M^{elle} BERKANI Farida, titulaire d'un diplôme de Master de l'université de Bejaia. Une erreur a glissé dans l'étude de son dossier, son classement a été effectué sur la base de son annexe de licence (catégorie A, moyenne de classement= 11,05) au lieu de son classement dans sa promotion de master (catégorie A, moyenne de classement =14,95).

M^{elle} KHALIFA Saoussane, la candidate a signalé deux anomalies :

- L'université de l'obtention de son diplôme de Master est l'université de Djelfa et non l'université de Bejaia.
- L'année d'obtention de son diplôme de master est 2015 et non 2017.

Deux demandes de recours concernaient deux candidates non retenues au concours pour lesquelles une erreur a glissé lors de l'étude de leurs dossiers et qui sont rétablies dans leur droit (voir liste). Il s'agit de :

M^{elle} KHEYAR Farida, titulaire d'un diplôme de Master de l'ENSA d'El Harrach (promotion 2016-2017). La candidate a été classée dans la catégorie D au lieu d'être classée dans la catégorie B (moyenne=16,07).

M^{elle} HAMAME Afaf, titulaire d'un diplôme de Master en Analyse Protéomique et Santé (U. Constantine, année 2016) et qui n'a pas été retenue au concours à cause de la non adéquation de son diplôme. Après revérification par le comité de formation doctorale (CFD) et compte tenu de son parcours de Master, ce dernier a conclu à l'adéquation de son diplôme par rapport à la formation demandée.

Trois demandes de recours concernaient des candidats non retenus au concours pour lesquels des explications leur sont fournies ci-dessous. Il s'agit de :

M^{elle} ADOUANE Meriem, titulaire d'un diplôme de Master en Microbiologie en Secteur Médical et Vétérinaire (U. Bejaia) et qui n'a pas été retenue au concours à cause de la non adéquation de son diplôme. La candidate dans son recours reconnaît la non adéquation de son diplôme avec la formation demandée mais émet le souhait d'être retenue. La décision du CFD est irréfutable.

M^{elle} OULMES Ouiza, titulaire d'un diplôme de Master en Nutrition Humaine de l'ENSA d'Elharrach et qui n'a pas été retenue au concours à cause de la non adéquation de son diplôme. La candidate dans son recours insiste sur le fait qu'elle est également titulaire d'un diplôme d'Ingénieur délivré par la même institution. Cependant, il est à préciser que seuls les candidats titulaires d'un Diplôme d'Ingénieur ayant obtenus un diplôme de Master dans le cadre des passerelles peuvent prétendre au concours de Doctorat et sur lesquels s'applique la note relative aux modalités de classement des candidats au concours de Doctorat 3^{ème} cycle.

Les diplômés de l'ENSA Elharrach sont titulaires d'un double diplôme (Ingénieur et Master) et seul le diplôme de Master leur permet l'accès au concours de Doctorat et leur classement s'effectue sur la base de l'annexe de ce dernier.

M^{elle} FADLI Soumia, titulaire du diplôme de Master (USTHB), année 2013. La candidate a été classée par erreur, lors de l'étude des dossiers, dans la catégorie C. Dans son recours, elle demande à être classée en catégorie B, tandis que son annexe de Master n'indique pas sa catégorie et aucune attestation de classement n'a été fournie avec le dossier.

Deux demandes concernaient la formation Biologie et Environnement:

Il s'agit de candidats non retenus au concours pour lesquels des explications leur sont fournies ci-dessous:

M^{elle} HARIK Chahinez, titulaire d'un diplôme d'Ingénieur et d'un diplôme de Master (passerelle) de l'université de Bejaia, qui n'a pas été retenue après calcul de sa moyenne pondérée conformément à la **note N° 484/D.G.E.F.S./D.F.D.H.U/2017** relative aux modalités d'organisation du concours d'accès à la formation de troisième cycle en vue de l'obtention du diplôme de doctorat et qui fait référence à **l'arrêté N° 329 du 05 Mai 2014 modifiant l'arrêté n° 191 du 16 Juillet 2012**.

M^r BENHAMOUCHE Kamel, titulaire d'un diplôme de Master qui demande, dans son recours, pourquoi lors de l'appel à candidature il n'a pas été spécifié que seules les catégories A et B seront retenues pour le concours et pourquoi des candidats avec des moyennes inférieures à la sienne sont classés dans des catégories A et B tandis que lui est classé dans C.

Il est porté à la connaissance des candidats que conformément à **l'arrêté N° 547 du 2 juin 2016**, la fixation du nombre de candidats à retenir pour le concours est du ressort du comité de formation doctorale (CFD) et ne peut se faire qu'après réception et étude des dossiers de candidature pour satisfaire l'exigence du 10 P (10 fois le nombre de postes ouverts).

Pour ce qui est du classement des candidats, ceci se fait dans leur promotion Master conformément à **l'arrêté N° 714 du 3 Novembre 2011**. Cependant, étant donné que les effectifs des promotions sont différents, les moyennes permettant le classement dans l'une ou l'autre catégorie sont différentes d'une promotion à une autre.

2/Etude des dossiers parvenus le 04/10/2017

Trois dossiers envoyés par poste ont été reçus au niveau de la faculté en date du 08/10/2017. Après vérification il s'est avéré que les trois dossiers ont été envoyés dans les délais (deux le 19/09/2017 et un le 20/09/2017). De ce fait, ils ont été transférés aux départements respectifs pour étude. Il s'agit des candidats :

Formation Biologie et Environnement

M^{elle} BOUTALEB Samira, titulaire d'un diplôme d'Ingéniorat et d'un diplôme de Master (passerelle) année 2016. Sa moyenne pondérée a été calculée=15,42>12,71, ce qui lui permet d'accéder au concours (voir liste).

M^{elle} BOURIB Naouel, titulaire d'un diplôme d'Ingéniorat et d'un diplôme de master (passerelle) année 2016. Sa moyenne pondérée a été calculée=15,37>12,71, ce qui lui permet d'accéder au concours (voir liste).

Formation Biochimie Appliquée et Biotechnologie

M^{elle} CHERGUI Manel, titulaire d'un diplôme de Master en Biotechnologie et Amélioration des Plantes (U. Khenchela), année 2015. Le CFD s'est prononcé sur la non adéquation de son diplôme de Master et de ce fait, sa candidature est rejetée (voir liste).

Un cas d'erreur de classement a été signalé par le Département de Biochimie Physicochimique (BPC), il s'agit de la candidate **M^{elle} ATAMNA Siham**, titulaire d'un Master en Biochimie Appliquée (U. Bejaia, année 2017), qui a été classée dans la catégorie A en se basant sur l'annexe fournie dans son dossier de candidature. Cependant, après revérification, il s'est avéré que ce dernier appartient à sa camarade **M^{elle} LATAMEN Adidi**. Suite à ce constat, une copie de son annexe a été récupérée du Département BPC et elle est reclassée dans la catégorie D et de ce fait, la candidature de **M^{elle} ATAMNA Siham** n'a pas été retenue (voir liste).

**Présidente de la commission de préparation des concours
Vice Doyen chargé de la PGRSRE**

